

PARIS 17 NOVEMBRE 1981
AFF. CULICA c/ O.T.H.

BREVETS N° 1.202.384
ET 73.34.083

PIBD 1982.296.III.34

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 3

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE *
- DESCRIPTION SUFFISANTE **
- INVENTION DE SALARIE : GRATIFICATION **

II - LE DROIT

. . . Sur le brevet n° 1.202.384

- La Cour refuse l'annulation du brevet pour défaut de nouveauté.

"Or considérant que CULICA soutient qu'il n'est pas techniquement possible de ménager à cet effet des ouvertures de dimensions suffisantes dans les poteaux en béton armé fabriqués par contrifugation qui sont prévus par le brevet LUDOWICI et produit à ce sujet devant la Cour l'étude qu'il a demandée à Monsieur SIGURET, ingénieur, président de la Commission des questions techniques à la Chambre Syndicale Nationale des fabricants de supports en béton armé,...

Considérant qu'il n'est ainsi nullement établi que l'homme de métier ait été à même, avant le dépôt du brevet CULICA, de ménager suivant les enseignements du brevet LUDOWICI les ouvertures donnant accès aux installations contenues dans les poteaux,

Considérant qu'il en résulte que le brevet LUDOWICI n'antériorise pas de toutes pièces le brevet CULICA, qu'il s'ensuit que ce brevet CULICA n°1.202.384 ne doit pas être déclaré nul pour défaut de nouveauté".

- La Cour accorde l'annulation du brevet pour insuffisance de la description

"Mais considérant que CULICA indique lui-même qu'est nouvelle la structure dans laquelle les poteaux remplissent à la fois ces deux fonctions, qu'aucune antériorité n'a d'ailleurs pu lui être opposée,

Or, considérant que pour les poteaux qui remplissent en même temps les deux fonctions revendiquées les modalités d'exécution ne peuvent être les mêmes que pour ceux qui n'ont à permettre qu'une seule de ces fonctions puisqu'ils doivent à la fois présenter la résistance assurant la solidité de l'édifice et être creux et percés d'ouvertures,

Considérant que CULICA ne peut donc faire état de ce que l'homme de métier connaissait en eux-mêmes les éléments de la combinaison pour soutenir qu'il avait par le fait même les connaissances indispensables pour exécuter leur combinaison,

Or, considérant que le brevet ne comporte pas les enseignements nécessaires permettant à cet homme de métier de réaliser la structure dans laquelle les poteaux liés aux planchers peuvent avoir à la fois la fonction de porteurs de planchers et de contreventement et celle de gaine de circulation pour les ascenseurs et autres éléments d'équipement ;

Considérant qu'il en résulte que la description du brevet n'est pas suffisante pour permettre à l'homme de métier, connaissant l'état de la technique à cette époque mais n'ayant pas lui-même à faire preuve d'activité inventive, d'exécuter l'invention faisant l'objet du brevet, qu'il s'ensuit que ce

brevet CULICA n° 1.202.384 doit être déclaré nul pour insuffisance de description des moyens techniques de l'invention en application de l'article 30 § 6 de la loi du 5 juillet 1844".

.-. Sur le brevet 73.34.083:

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en exécution de la convention collective (CULICA)

prétend qu'il y a lieu à gratification en exécution de l'article 76-i de la convention collective du bâtiment parce que, dans le cadre de son activité salariée, il a participé comme co-auteur à une invention.

b) Le défendeur en exécution de la convention collective (O.T.H.)

prétend qu'il n'y a pas lieu à gratification en exécution de l'article 76-i de la convention collective du bâtiment parce que, dans le cadre de son activité salariée, CULICA n'a pas participé comme co-auteur à une invention.

2/ Enoncé du problème

(En l'espèce), CULICA a-t-il participé comme co-auteur à la conception de l'invention obtenue par O.T.H. ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Or considérant que, dans sa lettre du 31 décembre 1974, O.T.H. déclare que le brevet déposé le 31 décembre 1973 sous le n° 73.34083 est l'aboutissement d'un travail de plusieurs années de son bureau d'études auquel CULICA a participé dans le cadre de ses activités d'ingénieur salarié.

Mais considérant qu'il résulte des autres documents versés aux débats que la seule technique ainsi apportée à O.T.H. par CULICA était celle de l'utilisation de poteaux cumulant leur fonction de porteur de planchers avec celle de gaine de circulation verticale, technique qui avait fait l'objet de son brevet n° 1.202.384,

Or considérant que ce brevet a été déclaré nul pour insuffisance de description ; que ladite technique ne peut donc constituer une invention au sens des articles 75-i et 76-i de la Convention Collective

Qu'il s'ensuit que CULICA est mal fondé en sa demande de gratification."

2/ Commentaire de la solution

La Cour ne tient compte, pour l'application de la convention collective du bâtiment ni de la demande de brevet déposée par l'employeur, ni de sa conversion en certificat d'utilité, ni de son abandon par non-paiement des annuités.

La Cour ne se préoccupe pas davantage de la validité du brevet O.T.H., ni de la brevetabilité de l'invention qu'il couvrirait, ni même de la qualité d'"invention" de l'information en cause. Elle recherche quel

a été l'apport de CULICA pour constater qu'il consistait, uniquement, dans la technique "qui avait fait l'objet de son brevet 1.202. 384" et que, celui-ci étant nul, l'information apportée n'avait pas la qualité d'invention requise par la convention collective. Pareil raisonnement appelle plusieurs observations :

. Il ne considère pas la qualité d'invention du résultat auquel est parvenu le bureau d'études auquel CULICA a participé; or, on peut penser que l'invention doit être recherchée au niveau de ce résultat global et point de la participation élémentaire de chacun des salariés ; du même coup, la décision ne nous éclaire pas sur la nature de l'invention dont la présence conditionne l'application de l'article 76-i de la convention collective du bâtiment.

. L'apport de CULICA est considéré comme ne constituant pas une invention non plus au motif de sa non-brevetabilité - tel que retenu par le jugement du T.G.I. de PARIS - mais à raison de l'insuffisance de la description c'est-à-dire d'une insuffisance d'une invention, peut être, mais, peut être aussi, d'une simple défaillance du document du dossier déposé. Il semble qu'une meilleure approche aurait consisté à constater que l'apport de CULICA consistait en informations figurant dans l'état de la technique puisque révélées par la publication de sa demande, en 1960.

Demeure non directement traité le problème de l'éventuelle dépendance du brevet O.T.H. par rapport au brevet CULICA et de la contre-façon du second par l'exploitation du premier : c'est à ce problème que donne réponse l'annulation du brevet CULICA qui écarte toute possibilité de domination sur l'exploitation d'un brevet ultérieur.

Statuant sur l'appel formé le 26 août 1980 par Monsieur Georges CULICA contre la société OMNIUM TECHNIQUE de l'HABITATION, dite OTH et Monsieur Louis SCHNEIDER du jugement rendu le 14 mars 1980 par la 3ème Chambre du tribunal de grande instance de PARIS.

FAITS ET PROCEDURE

Il est référé aux énonciations du jugement attaqué en ce qui concerne l'exposé des faits et de la procédure antérieure.

Il est seulement rappelé que CULICA est titulaire du brevet français n° 1.202.384 demandé le 17 mai 1958, délivré le 20 juillet 1959 et publié le 11 janvier 1960 concernant un "nouveau type de charpente pour les bâtiments". Il a assigné OTH, Louis SCHNEIDER et L.E. SCHNEIDER en contrefaçon de ce brevet et a demandé additionnellement le paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles, d'une gratification pour sa participation à l'invention ayant donné lieu au brevet n° 73.34083 et d'une indemnité pour déchéance de ce brevet en raison de la cessation du paiement des annuités.

OTH et Louis SCHNEIDER ont demandé reconventionnellement la nullité du brevet n° 1.202.384 et des indemnités pour procédure abusive et pour vol et utilisation frauduleuse de documents. L.E. SCHNEIDER n'a pas constitué avocat.

Par jugement réputé contradictoire, le tribunal de grande instance a déclaré nul le brevet n° 1.202.384 en application de l'article 30-1° de la loi du 5 juillet 1844, a débouté CULICA de toutes ses demandes, OTH et Louis SCHNEIDER du surplus de leurs demandes reconventionnelles et a partagé les dépens à raison des 2/3 à la charge de CULICA et d'un tiers à la charge de OTH et de Louis SCHNEIDER.

CULICA demande à la Cour de réformer le jugement, de déclarer valable le brevet n° 1.202.384, de dire qu'en réalisant l'ensemble OPHIM de STRASBOURG-LINGOLSHEIM et l'ensemble OPHLM du HAVRE-GRAVILLE, Louis SCHNEIDER, architecte, et OTH ont contrefait ce brevet, de les condamner à des dommages-intérêts à déterminer suivant expertise et à lui payer, dès à présent, une provision de 50 000 Frs., de dire qu'il est bien fondé en sa demande de gratification par application de l'article 76-i de la Convention collective du bâtiment et d'ordonner une expertise afin de déterminer le montant de cette gratification à laquelle il a droit en raison de sa participation comme coauteur de l'invention alors qu'il était en fonctions à OTH, cette invention ayant fait l'objet de la demande de brevet n° 73.34083 au nom de SCHNEIDER et de OTH, d'ordonner la publication de l'arrêt requis dans cinq journaux de son choix aux frais des intimés.

OTH et Louis SCHNEIDER prient la Cour de confirmer le jugement et en conséquence de déclarer nul le brevet n° 1.202.384 pour défaut de nouveauté en vertu de l'article 30 § 1 de la loi du 5 juillet 1844 et pour absence de description des moyens de l'invention en application de l'article 30 § 6 de la même loi, de débouter CULICA de toutes ses demandes.

Discussion

Considérant que L.E. SCHNEIDER n'est pas partie dans l'instance d'appel; que devant la Cour CULICA ne reprend pas ses demandes pour frais irrépétibles et pour déchéance du brevet n° 73.34083 et que OTH et Louis SCHNEIDER ne reprennent pas leurs demandes pour procédure abusive et utilisation frauduleuse de documents; que la Cour n'est donc saisie que des demandes de nullité de brevet n° 1.202.384, de contrefaçon de ce brevet et de gratification entre CULICA, OTH et Louis SCHNEIDER.

I. - SUR LA DEMANDE DE OTH ET DE LOUIS SCHNEIDER EN NULLITE DU BREVET CULICA N° 1.202.384

Considérant que ce brevet est régi par la loi du 5 juillet 1844 et a fait l'objet de l'avis de nouveauté n° 76.1812 délivré le 9 avril 1976, qu'il indique que son objet est l'utilisation, dans un bâtiment à étages, de poteaux qui, en plus de leur fonction de porteurs de planchers, ont celle de gaines de circulation verticale et emplacement de tuyauteries, qu'ils contiennent ainsi les ascenseurs et monte-charges, les tuyauteries des installations sanitaires, chauffage, réfrigération, aération des salles d'eau, climatisation, gaz, électricité, évacuation des déchets et même en certains cas placards et armoires frigorifiques; que pour remplir cette nouvelle fonction les poteaux sont creux et que leurs sections horizontales sont en rapport avec les nécessités de cette tâche ainsi qu'avec leur fonction d'élément porteur et de contreventement, qu'on doit également tenir compte du fait que leur intérieur doit être accessible pour le contrôle des installations,

Considérant qu'il est encore indiqué au brevet que la forme des poteaux sera prismatique, cylindrique, circulaire, elliptique etc..., que les matériaux de construction seront ceux habituels, que les planchers sont du type habituel, qu'à titre d'exemple, ils peuvent être des planchers dallés et que dans ce cas l'encastrement de la dalle sur les poteaux se

fait par l'intermédiaire d'un colleret métallique de forme et dimensions appropriées, qu'à titre d'exemple non limitatif sont encore données à la fin du brevet les dimensions d'un bâtiment de dix étages à destination de bureaux,

Considérant que CULICA revendique, comme combinaison nouvelle de moyens connus, la structure d'un immeuble à étages dans laquelle les poteaux liés aux planchers ont la double fonction de porteurs de planchers et de gaines pour la circulation verticale des éléments d'équipement,

Considérant que OTH et SCHNEIDER soutiennent que le brevet doit être déclaré nul pour défaut de nouveauté et absence de description des moyens techniques de l'invention

A) - Sur l'absence de nouveauté

Considérant que OTH et SCHNEIDER soutiennent que l'idée architecturale de faire passer les canalisations d'un immeuble dans ses poteaux porteurs était dans le domaine public lors du dépôt du brevet CULICA, qu'ainsi en 1948 LE CORBUSIER avait utilisé pour sa cité radieuse à Marseille une gaine verticale de circulation dans chaque pilier porteur du bâtiment et qu'OTH a fait application de poteaux porteurs transformés en gaines techniques, notamment dans l'immeuble appartenant à l'Union Immobilière de France (U.I.F.) construit en 1959 à Paris à l'angle des rues Marcadet et Diard, que l'avis de nouveauté délivré par l'Institut National de la Propriété Industrielle mentionne trois brevets antérieurs à celui de CULICA : le brevet français HEIDENSTAM n° 1.108.187, le brevet français WREFORD n° 966.887 et le brevet allemand LUDOWICI n° 833.556 et que le tribunal a retenu ce brevet LUDOWICI comme antérieur au brevet CULICA n° 1.202.384,

Or considérant que la construction de l'immeuble appartenant à l'U.I.F. ayant été effectuée aux dires mêmes des intimés en 1959, sa réalisation ne peut, en tout état de cause, antérioriser le brevet CULICA puisque celui-ci avait été déposé précédemment le 17 mai 1958,

Considérant que par les motifs du jugement que la Cour adopte les brevets HEIDENSTAM et WREFORD et la Cité Radieuse ne peuvent non plus constituer des antériorités du brevet CULICA,

Considérant que le brevet allemand LUDOWICI n° 833.556 délivré le 7 février 1952 enseigne un procédé de construction qui consiste à fabriquer au sol les planchers et à les hisser jusqu'à leurs emplacements définitifs grâce à des supports multiples qui deviendront les éléments portants de la construction selon les méthodes dans toute architecture à ossature, qu'il est, en outre, indiqué dans le corps de la description que les supports peuvent être des pylones en béton armé fabriqués par centrifugation et que (page 4 de la traduction) "les poutres creuses de ces supports sont destinées à recevoir en cours de montage les conduits électriques ou mécaniques, des câblages, etc... et à servir, après achèvement des travaux, de canalisations pour les conduits d'alimentation, les lignes de télécommunications etc...".

Considérant que le tribunal a retenu que le brevet CULICA était nul pour défaut de nouveauté car le brevet LUDOWICI en décrivait suffisamment les moyens essentiels, c'est-à-dire la combinaison de moyens classiques avec des poteaux creux servant à la fois à supporter l'édifice, à assurer sa stabilité latérale et à procurer des gaines de circulation verticale, que si le brevet LUDOWICI ne proposait pas expressément d'utiliser les poteaux pour y loger des ascenseurs, il n'y avait pas de différence de constitution entre les combinaisons de moyens des deux brevets qui procuraient le même résultat industriel et que le moyen de l'invention était divulgué avec une simple différence de degré et que si le brevet LUDOWICI n'indiquait pas que des ouvertures de visite devaient être ménagées dans les poteaux, l'homme de l'art qui sait que l'intérieur des poteaux contenant des installations électriques doit être accessible devait être à même de ménager ces ouvertures, au besoin a posteriori,

Mais, considérant que, comme le fait valoir CULICA, une antériorité doit être prise en elle-même sans y ajouter d'éléments extérieurs,

Or, considérant que le brevet LUDOWICI ne prévoit pas comme le brevet CULICA l'aménagement d'ouvertures dans les poteaux afin que leur intérieur soit accessible pour le contrôle des éléments d'équipement qui y sont contenus et qu'il ne peut être ajouté à la description du brevet LUDOWICI le fait que l'homme de l'art aurait su qu'il devait ménager ces ouvertures pour obéir à la réglementation,

Considérant, en outre, que, selon le brevet CULICA, les ouvertures pratiquées dans les poteaux doivent permettre de donner accès aux installations qui y sont contenues, non seulement canalisations de gaz, d'électricité, d'aération, de chauffage, de réfrigération, d'évacuation des déchets mais aussi aux ascenseurs et aux monte-charges,

Or, considérant que CULICA soutient qu'il n'est pas techniquement possible de ménager à cet effet des ouvertures de dimensions suffisantes dans les poteaux en béton armé fabriqués par centrifugation qui sont prévus par le brevet LUDOWICI et produit à ce sujet devant la Cour l'étude qu'il a demandée à Monsieur SIGURET, ingénieur, président de la Commission des questions techniques à la Chambre syndicale nationale des fabricants de supports en béton armé,

Considérant qu'il ressort de l'étude de Monsieur SIGURET rédigée en août 1981 qu'il n'est possible de pratiquer dans les poteaux en béton armé fabriqués par centrifugation sans nuire à leur solidité : 1°) lors de leur fabrication que des ouvertures ayant au maximum comme dimensions transversales sur le parement extérieur la moitié et sur le parement intérieur un tiers du diamètre des poteaux et comme dimensions longitudinales le diamètre de ces poteaux; 2°) après la fabrication de ces poteaux que si ces ouvertures ont des dimensions très faibles, à peine un cinquième des dimensions maximales précédentes,

Considérant qu'il n'est ainsi nullement établi que l'homme de métier ait été à même, avant le dépôt du brevet CULICA, de ménager suivant les enseignements du brevet LUDOWICI les ouvertures donnant accès aux installations contenues dans les poteaux,

Considérant qu'il en résulte que le brevet LUDOWICI n'antériorise pas de toutes pièces le brevet CULICA, qu'il s'ensuit que ce brevet CULICA n° 1.202.384 ne doit pas être déclaré nul pour défaut de nouveauté,

B) - Sur l'absence de description des moyens techniques de l'invention

Considérant que OTH et SCHNEIDER allèguent que le brevet ne décrit pas les moyens techniques pour réaliser la double fonction des poteaux, à la fois porteurs des planchers et gaines verticales pour les ascenseurs et l'ensemble des canalisations puisqu'il se contente d'indiquer que les poteaux sont creux et que leurs sections horizontales sont en rapport avec leurs deux fonctions; que le brevet ne précise ni la forme ni la composition des poteaux, ni l'encastrement des planchers dans les poteaux, ni la composition des planchers, que les dimensions données à titre d'exemple pour un immeuble de dix étages ne portent que sur le diamètre des poteaux en fonction de la longueur du bâtiment et leur distance entre eux, qu'il s'agit d'une hypothèse architecturale mais en aucune façon d'une description des méthodes à utiliser pour rendre creux les poteaux porteurs sans affecter la stabilité de l'ouvrage, que le brevet litigieux porte sur une idée architecturale, à savoir placer les ascenseurs et les installations de canalisations dans les poteaux porteurs d'un bâtiment sans que soient décrits les procédés de mise en oeuvre permettant de réaliser la combinaison nouvelle de moyens connus invoquée par CULICA.

Considérant que CULICA répond qu'il ne revendique nullement chacun des moyens mis en oeuvre dans la structure particulière du bâtiment qui est l'objet de son invention mais cette structure particulière résultant de la mise en oeuvre d'une combinaison nouvelle de moyens connus, qu'il a décrit la combinaison de ces éléments mais n'avait pas à décrire chacun de ces éléments qui sont connus eux-mêmes des techniciens du bâtiment, qu'en outre son brevet ne porte pas sur une simple idée architecturale mais sur une structure technique se distinguant par les caractéristiques de sa constitution et par le résultat industriel qu'elle procure,

Or, considérant que CULICA revendique une structure technique dans laquelle les poteaux ont à la fois la fonction de porteurs de planchers et de contreventement et celle de gaines pour la circulation verticale des éléments d'équipement,

Considérant qu'il est constant que lors du dépôt du brevet étaient connus les moyens techniques pour réaliser la structure d'un bâtiment à étages en utilisant des poteaux liés aux planchers et présentant la résistance suffisante pour remplir la fonction d'éléments porteurs ainsi que le contreventement, qu'étaient par ailleurs connues les gaines pour la circulation verticale des éléments d'équipement,

Mais considérant que CULICA indique lui-même qu'est nouvelle la structure dans laquelle les poteaux remplissent à la fois les deux fonctions, qu'aucune antériorité n'a d'ailleurs pu lui être opposée,

Or, considérant que pour les poteaux qui remplissent en même temps les deux fonctions revendiquées les modalités d'exécution ne peuvent être les mêmes que pour ceux qui n'ont à permettre qu'une seule de ces fonctions puisqu'ils doivent à la fois présenter la résistance assurant la solidité de l'édifice et être creux et percés d'ouvertures,

Considérant que CULICA ne peut donc faire état de ce que l'homme de métier connaissait en eux-mêmes les éléments de la combinaison pour soutenir qu'il avait par le fait même les connaissances indispensables pour exécuter leur combinaison,

Or, considérant que le brevet ne comporte pas les enseignements nécessaires permettant à cet homme de métier de réaliser la structure dans laquelle les poteaux liés aux plan-

chers peuvent avoir à la fois la fonction de porteurs de planchers et de contreventement et celle de gaine de circulation pour les ascenseurs et autres éléments d'équipement,

Qu'en effet, il se contente de dire que les poteaux auront des sections horizontales correspondant à leurs deux fonctions sans autre précision et se réfère à l'état de la technique en indiquant que les matériaux de construction sont ceux habituels, que les planchers sont du type habituel et qu'il en est de même pour la liaison entre les poteaux et les planchers, que les indications données en fin de brevet et seulement à titre d'exemple pour un immeuble de dix étages n'apportent pas non plus les précisions nécessaires pour l'exécution de la combinaison,

Considérant qu'il en résulte que la description du brevet n'est pas suffisante pour permettre à l'homme de métier, connaissant l'état de la technique à cette époque mais n'ayant pas lui-même à faire preuve d'activité inventive, d'exécuter l'invention faisant l'objet du brevet, qu'il s'ensuit que ce brevet CULICA n° 1.202.384 doit être déclaré nul pour insuffisance de description des moyens techniques de l'invention en application de l'article 30 § 6 de la loi du 5 juillet 1844,

II. - Sur la demande de CULICA en contrefaçon

Considérant que le brevet n° 1.202.384 étant déclaré nul, la demande de CULICA en contrefaçon de ce brevet est sans fondement et doit donc être rejetée,

Considérant que CULICA doit, en conséquence, être débouté de ses demandes en dommages-intérêts et publication de l'arrêt,

III. - Sur la demande de CULICA en gratification

Considérant que CULICA soutient que lorsqu'il était ingénieur au bureau d'études de OTH, il a participé comme coauteur à une invention qui a fait l'objet de la demande de brevet déposée le 24 septembre 1973 sous le n° 73.34083 au nom de OTH et de Louis SCHNEIDER; que si celui-ci a été ensuite atteint de déchéance au motif que OTH a cessé d'en payer les annuités, l'invention a été exploitée commercialement, qu'il a donc droit à une gratification en application de l'article 76-i de la Convention collective du bâtiment,

Considérant que le tribunal a retenu que s'il y a eu prise d'un brevet ultérieurement converti en certificat d'utilité, CULICA n'établit pas que ce brevet ait eu pour objet de protéger une invention dont il aurait été l'auteur, qu'il résulte au contraire du dossier que la seule technique apportée par CULICA à son employeur se trouvait dans le domaine public et ne pouvait donc constituer une "invention",

Considérant que CULICA allègue qu'il résulte de la lettre de OTH du 31 décembre 1974 que cette société a reconnu qu'il était coauteur de l'invention ayant abouti au dépôt de brevet du 24 septembre 1973 et que l'invention visée à la Convention collective ne peut être interprétée comme signifiant "brevet valable"; que ce n'est pas parce que OTH a cessé de payer les annuités relatives à ce brevet qu'elle peut se dégager des obligations résultant de l'article 76-i de la Convention collective,

Or, considérant que dans sa lettre du 31 décembre 1974, OTH déclare que le brevet déposé le 31 décembre 1973 sous le n° 73.34083 est l'aboutissement d'un travail de plusieurs années de son bureau d'études auquel CULICA a participé dans le cadre de ses activités d'ingénieur salarié,

Mais, considérant qu'il résulte des autres documents versés aux débats que la seule technique ainsi apportée à OTH par CULICA était celle de l'utilisation de poteaux cumulant leur fonction de porteur de planchers avec celle de gaine de circulation verticale, technique qui avait fait l'objet de son brevet n° 1.202.384,

Or, considérant que ce brevet a été déclaré nul pour insuffisance de description, que ladite technique ne peut donc constituer une invention au sens des articles 75-i et 76-i de la Convention collective,

Qu'il s'ensuit que CULICA est mal fondé en sa demande de gratification,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Dit que le brevet n° 1.202.384 demandé le 17 mai 1958 et délivré le 20 juillet 1959 dont Monsieur CULICA est propriétaire est déclaré nul non pour défaut de nouveauté en application de l'article 30 § 1er de la loi du 5 juillet 1844 mais pour insuffisance de description en vertu de l'article 30 § 6 de ladite loi,

Confirme en ses autres dispositions le jugement attaqué,

Déboute Monsieur CULICA de ses demandes,

Fait masse des dépens d'appel et dit qu'ils seront partagés à raison des deux tiers à la charge de Monsieur CULICA et d'un tiers à la charge de la société OTH et de Monsieur Louis SCHNEIDER,

Dit que les avoués de la cause pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

